



Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire en cas de situation d'urgence

du 23 avril 2026

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 56 de l'ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Les produits phytosanitaires

Audienz (W-6020, 480 g/l Spinosad)

BIOHOP AudiENZ (W-6020-1, 480 g/l Spinosad)

Elvis (W-6020-2, 480 g/l Spinosad)

sont autorisés temporairement jusqu'au 30 novembre 2026 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Application autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Plein air:	<i>Charançon</i>	Dosage: 0.2 l/ha	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,
Betterave à salade	<i>de la betterave</i>	Délai d'attente: 7 jours	8
	<i>(Lixus juncii), Altises</i>		

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Maximum 3 traitements par culture avec un intervalle de 7 jours.
- 2 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + tenue de protection. Application de la bouillie: Porter une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 3 Travaux successifs (y compris les travaux de récolte): porter des gants de protection + une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 4 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 5 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 4 points selon les instructions du service d'homologation.

¹ RS 916.161

- 6 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux surfaces enherbées qui sont utilisées à des fins ni agricoles ni horticoles. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 7 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces drainées lorsque le sol est mouillé ou avant de fortes précipitations.
- 8 SPe 8: Dangereux pour les abeilles - Ne doit entrer en contact avec les plantes en fleurs ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer). Respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux plantes en fleur dans les parcelles voisines. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.

Remarque

Réservé aux utilisateurs professionnels.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

23 avril 2026

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Laurent Monnerat

² RS 172.021